

Sommaire :

- SOCIAL (p2)

- VIVEA : changements 2026

- FISCAL (p2-4)

- Dégrèvement TFPNB en Charente
- Facturation électronique et Plateformes agréées PA

- LES AIDES (p4-14)

- Tempête NILS : la MSA se mobilise
- PAC 2025 : aides découplées versement et bonus Haie 2026
- Gironde :
 - Indemnisation pertes de récolte sur vignes liées aux orages de grêle de mai-juin 2025
 - Indemnisation des Pertes de fonds sur sols - excès d'eau (orage mars et avril 2025)
- Nouvelle Aquitaine : Fonds d'urgence céréales et protéagineux
- PPAM : Programme d'investissements pour la transformation et la commercialisation des PPAM - Appel à projets FAM 2026
- MAEC Appel à projets : autonomie protéique

- LES INDICES (p15)

- Les indices des fermages 2025 : 33-47-16-17
- Taux du SMIC au 01/01/2026

- LES FORMATIONS 2026 AFOCG33 (p16)

SOCIAL

- VIVEA : les changements 2026



Ajustement des prises en charges des formations à compter de 2026



JANVIER 2026

NATIONAL

Dans un contexte de baisse importante des revenus agricoles et de réduction des ressources disponibles pour financer la formation professionnelle, le Conseil d'administration de VIVÉA, réuni le 3 décembre 2025, a décidé d'adapter les modalités de prise en charge des formations à compter de janvier 2026.

Plusieurs mesures visent à garantir un accès équitable à la formation pour le plus grand nombre. Le plafond annuel de prise en charge par bénéficiaire est ainsi fixé à 2 000 €, contre 3 000 € précédemment, pour toutes les formations débutant à partir du 9 janvier 2026. Des dérogations restent possibles pour répondre à des situations spécifiques.

Certaines enveloppes de financement ont également été ajustées, notamment celles consacrées aux permis et aux porteurs de projet, afin de recentrer les financements sur les besoins prioritaires et de sécuriser les parcours de formation.

Enfin, la politique de qualité des formations évolue, avec la révision des bonifications associées à certaines certifications, dans un souci de cohérence avec le cadre réglementaire et les moyens disponibles.

Ces décisions ont pour objectif de maintenir une offre de formation accessible, pertinente et de qualité, tout en tenant compte d'un environnement économique durablement contraint.

FISCAL

- Dégrèvement TFPNB en Charente - Sources : Cégarat - Ddt

Les conditions météorologiques constatées en 2025 dans le département, en particulier la sécheresse, ont conduit à des pertes de récoltes (maïs, tournesols, fourrages notamment) qui peuvent justifier un **dégrèvement de taxe foncière sur le non bâti**.

Pour bénéficier d'un dégrèvement, il convient de **déposer une demande individuelle**.

Un **guichet unique** est mis en place par le DGFIP, au service départemental des impôts fonciers de la Charente pour traiter les demandes individuelles de dégrèvement.

Contacts

- Adresse de messagerie : sdif16@dgfip.finances.gouv.fr (objet du message à indiquer : "Pertes de récoltes")
- Téléphone : 05.45.97.58.11
- Adresse postale : 1 rue de la Combe - CS 72516 SOYAUX - 16025 ANGOULÊME Cedex

Un accueil physique est également assuré au centre des finances publiques de Cognac (11 rue de Pons - CS 30253 - 16100 COGNAC)

Pièces à joindre

- [Déclaration 4195-N-SD](#)

- Chaque agriculteur concerné fournira tout document justifiant les pertes de récolte (données de production disponibles sur les années antérieures, sans nécessité d'attestation d'assurance ou du maire).

Les exploitants concernés qui déposent une demande pourront attendre de recevoir l'avis de dégrèvement avant de régler le solde de taxe foncière qui restera dû, le cas échéant, selon les situations. Selon la date du dégrèvement, les exploitants ayant déposé un dossier seront également susceptibles de recevoir une lettre de rappel dont ils ne devront pas tenir compte. Les majorations éventuellement liquidées automatiquement seront annulées après le paiement du solde de TFNB.

En cas d'impossibilité de régler le solde, les exploitants sont invités à prendre l'attache du guichet unique en vue de la mise en place éventuelle d'un échéancier. Enfin, les exploitants qui ont déjà réglé leur TFNB seront remboursés d'un montant égal au dégrèvement appliqué.

Rappel

Lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant de la parcelle, il appartient au propriétaire de reverser le montant de dégrèvement relatif à la parcelle exploitée par le fermier. En effet, conformément à l'article L 411-24 du Code rural, les dégrèvements d'impôts fonciers consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un bien rural bénéficient au preneur. Par conséquent, le fermier déduit du montant de fermage à payer, au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre, une somme égale au dégrèvement. Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit reverser le montant au fermier.

- **Facturation électronique et Plateformes agréées PA** – Source [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)
Pour rappel : À quoi sert une plateforme agréée ?

Une plateforme agréée est un prestataire de services qui aura plusieurs rôles :

- Émission, transmission, réception de la facture électronique du fournisseur au client.
- Extraction et transmission de certaines données de la facture à l'administration fiscale (par exemple, identification du fournisseur et du client, montant HT de l'opération, montant de la TVA appliquée...) ;
- Transmission de données de transactions qui ne font pas l'objet d'une facture électronique à l'administration ;
- Transmission des données de paiement pour l'ensemble des opérations.

Toutes les entreprises agricoles assujetties à la TVA sont concernées y compris celles au remboursement forfaitaire agricole (franchise en base). Autrement dit, même celles qui ne réalisent pas de déclaration de TVA sur le site des impôts, quel que soit le chiffre d'affaires qu'elles réalisent, leur forme juridique ou leur régime d'imposition.

L'entrée en vigueur des obligations relatives à la facturation électronique se déploie :

- À partir du **1er septembre 2026**, les utilisateurs devront faire appel à des plateformes agréées pour recevoir leurs factures électroniques et les données obligatoires.
- A partir du **1er septembre 2027**, toutes les entreprises devront émettre électroniquement leurs factures.

L'Afocg33 vous accompagne sur ce sujet de réforme, pas d'urgence à ce stade, nous continuons à avancer avec nos groupes de travail de l'InterAFOCG pour vous présenter très prochainement une petite sélection de plateformes agréées.

Soyez vigilants, il y a beaucoup de démarchage commercial autour de la facturation électronique, ne vous engagez pas à ce jour et parlez-en avec votre animatrice.

LES AIDES

- **Tempête NILS, inondations : la MSA se mobilise** – Source : Msa



INONDATIONS

février 2026

La MSA Gironde mobilisée et à votre écoute



« Mesdames, messieurs,

Depuis plusieurs jours, de fortes pluies ont entraîné **des crues importantes**, notamment sur le bassin de la Garonne, provoquant des inondations dans plusieurs communes du département.

Ces intempéries peuvent avoir des conséquences importantes sur vos exploitations (cultures, bâtiments, matériel), mais aussi sur votre organisation quotidienne et votre équilibre personnel et familial.

Consciente de l'impact économique, social et psychologique que peuvent engendrer ces épisodes climatiques, la MSA Gironde tient à vous assurer de sa solidarité et de son soutien. L'ensemble des élus et des équipes se mobilise pour accompagner les exploitants et les familles agricoles touchés.

Afin de répondre au plus vite à vos besoins, la MSA met à votre disposition :

- Une ligne dédiée d'urgence crise : [05.56.01.48.33](tel:05.56.01.48.33)
- Une adresse mail : recouvrementamiable.blf@msa33.msa.fr
- Un accompagnement social et psychologique : accueilsocial.blf@msa33.msa.fr et / ou 05.56.01.83.64

La MSA Gironde propose également :

- **Un accompagnement économique** (mise en place d'échéanciers de paiement des cotisations, examen bienveillant des demandes de remise de majorations de retard, possibilité de prise en charge partielle de cotisations dans le cadre des dispositifs existants),
- **Un accompagnement social personnalisé,**
- **Un soutien psychologique** si vous en ressentez le besoin.

Si votre exploitation est impactée, nous vous invitons à nous contacter sans attendre afin que nous puissions étudier votre situation et vous orienter vers les dispositifs les plus adaptés

En complément de ces mesures d'urgence, nous vous invitons également à consulter le dispositif **SOUTIEN'AGRI** en [cliquant ici](#) et à consulter le **Guide des aides** en [cliquant ici](#)

La MSA et ses élus restent pleinement mobilisés et à votre écoute dans cette période difficile

Solidairement,

Votre MSA »

[Toutes les aides de la MSA](#)

En Dordogne et Lot-et-Garonne :

Suite aux violentes intempéries survenues en février, marquées par le passage de la tempête Nils et des épisodes de pluies soutenues, de nombreuses exploitations ont été impactées en Dordogne et en Lot-et-Garonne.

Dans ce contexte, la MSA rappelle à ses adhérents qu'un accompagnement social peut être mobilisé en cas de difficultés liées à ces événements climatiques (problèmes de trésorerie, organisation du travail, situation personnelle ou familiale fragilisée, etc.).

Les agriculteurs concernés sont invités à prendre contact avec le **service social au 05 53 67 78 47** afin d'évaluer leur situation et d'être orientés vers les dispositifs adaptés.

• **PAC 2025 : Aides Découplées et bonus haie 2026** – Sources CEGARA- Ddtm – Label Haie

Une note du 24 février 2026 fixe les paramètres pour le paiement du **solde du premier lot d'aides couplées végétales** au titre de la campagne PAC 2025.

Le paiement de ce solde interviendra à compter du **4 mars 2026**.

Comme l'année dernière, un état des lieux pourra être établi d'ici juin 2026, après le paiement de l'ensemble des aides et l'actualisation des données d'instruction, afin d'identifier des pistes d'optimisation des enveloppes.

En 2026, comme en 2025, le **Bonus Haies** est revalorisé à **20€/ha**. Cette aide Éco régime soutient les exploitations engagées dans la **gestion durable** de leurs haies, certifiée par le Label Haie.

Pour plus d'informations : [kit bonus haies 2026](#)

Le Bonus Haies et le Label Haie sont des outils pour faire de la haie une vraie plus-value pour votre exploitation.

La **gestion durable** permet de bénéficier des **services écosystémiques** des haies mais aussi d'**économiser** du temps et de l'argent sur leur entretien !

Elle permet la **valorisation** de vos haies :

- litière plaquette pour le paillage,
- bois-énergie,

Le bois des haies peut générer une **marge brute importante** pour votre ferme !

Découvrez nos **ressources** sur la gestion durable et évaluez votre éligibilité au Label Haie !



• Indemnisation des pertes de récolte sur vignes liées aux orages de grêle de mai-juin 2025 en Gironde. – Sources CEGARA- Ddtm de la Gironde

Reconnaissance du caractère de calamités agricoles pour **pertes de récolte en viticulture à la suite des orages de grêle survenus les 10 mai et 13 juin 2025**. Les producteurs sinistrés peuvent déposer une demande d'indemnisation **jusqu'au 23 mars 2026** auprès de la DDTM.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole, qui répond aux critères d'éligibilité suivants :

- L'exploitant doit exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques (État, collectivités locales, établissements publics, etc.) ne sont pas éligibles à l'ISN. Toutefois, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) peuvent bénéficier de l'ISN pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique ;

- L'exploitation agricole ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, sauf à ce qu'elle dispose d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal, ou sauf si les difficultés économiques à l'origine de la situation d'insolvabilité résultent des dommages causés par l'aléa climatique défavorable ;

- L'exploitation n'est pas assurée par un contrat d'assurance récolte multirisque climatique (MRC).

Pour rappel : les exploitants peuvent désormais s'appuyer sur un réseau d'interlocuteurs agréés, constitué des assureurs proposant des contrats d'assurance récolte subventionnés. Ce réseau permet de simplifier les démarches en cas de sinistre et d'assurer une prise en charge plus rapide et plus lisible.

Pour les cultures, à l'exception des prairies :

1. Cas des cultures assurées :

L'interlocuteur de l'exploitant est son assureur, qui lui vers l'indemnisation (dont l'ISN) dans le cadre du contrat d'assurance.

2. Cas des cultures non assurées

- Si l'exploitant est partiellement assuré par un contrat d'assurance récolte subventionnable sur son exploitation couvrant les cultures ou les prairies, l'interlocuteur de l'exploitant pour l'ISN de ses cultures non assurées est son ou ses assureurs. Sauf dans le cas particulier des groupes de cultures où aucun de ses assureurs ne dispose des capacités techniques (ce qui peut être ponctuellement le cas en arboriculture et légumes) et pour le groupe « autres productions » pour lequel aucune des cultures non assurées n'est gérée par le réseau des interlocuteurs agréés.

- Si l'exploitant n'a souscrit aucun contrat d'assurance récolte ou prairie subventionnable sur son exploitation en 2025, la [DDTM](#) est son interlocuteur pour l'indemnisation des pertes de récolte par l'ISN sur les cultures de son exploitation.

Communes reconnues sinistrées

Les parcelles sinistrées, inscrites sur un CVI doivent être localisées sur une des communes reconnues sinistrées suivantes :

Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Arbanats, Arzac, Artigues-près-Bordeaux, Auros, Ayguemorte-les-Graves, Baigneaux, Balizac, Baurech, Bayon-sur-Gironde, Bazas, Beautiran, Bègles, Bellebat, Bellefond, Berson, Berthez, Beychac-et-Caillau, Bieujac, Blanquefort, Blasimon, Blésignac, Bordeaux, Bossugan, Bouliac, Branne, Brannens, Cabanac-et-Villagrains, Cabara, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Canéjan, Capian, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Cartelègue, Castelnau-de-Médoc, Castelveil, Castets et Castillon, Castres-Gironde, Caudrot, Cautignac, Cénac, Cessac, Cézac, Chamadelle, Coimères, Coirac, Comps, Courpiac, Coutras, Créon, Cubnezais, Cursan, Daignac, Daubèze, Donzac, Doulezon, Escoussans, Espiet, Faleyras, Fargues, Flaujagues, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Gauriac, Génissac, Gornac, Gradignan, Grézillac, Guillac, Haux, Illats, Isle-Saint-Georges, Izon, Jugazan, Juillac, La Brède, La Sauve, Labarde, Ladaux, Landiras, Langoiran, Langon, Lapouyade, Laruscade, Latresne, Le Fieu, Le Pian-Médoc, Le Pian-sur-Garonne, Le Pout, Le Taillan-Médoc, Léognan, Les Églisottes-et-Chalaures, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Loupiac, Ludon-Médoc, Lugaingnac, Lugasson, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Macau, Madiac, Margaux-Cantenac, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Martres, Mauriac, Mazères, Mazion, Mérignac, Mérignas, Monprimblanc, Montignac, Montussan, Mouliets-et-Villemartin, Moulon, Mourens, Naujan-et-Postiac, Omet, Paillet, Parempuyre, Périssac, Pessac, Peujard, Plassac, Podensac, Pompignac, Pondauret, Porchères, Porte-de-Benauges, Portets, Préchac, Preignac, Prignac-et-Marcamps, Quinsac, Rauzan, Rions, Roaillan, Romagne, Ruch, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Jean-de-Blaingnac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Léon, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Paul, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Savin, Saint-Selve, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Pertignas, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Radegonde, Sainte-Terre, Salleboeuf, Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Soullignac, Soussans, Tabanac, Targon, Tarnès, Tauriac, Tizac-de-Curton, Toulence, Tresses, Uzeste, Vérac, Verdelaix, Vignonet, Villegouge, Villenave-de-Rions, Villenave-d'Ornon, Ville-neuve, Virelade, Yvrac.

Dommmages indemnisables

- Les pertes à l'échelle de chaque appellation doivent dépasser le seuil de déclenchement de l'ISN qui s'élève à 50 % pour la viticulture ;
- Les pertes à l'échelle de l'exploitation doivent dépasser le seuil minimum d'indemnisation de 200€ ;

Le pourcentage de perte se calcule entre le rendement de l'appellation sinistrée de l'année 2025 par rapport au rendement de référence historique de cette même appellation de l'exploitant (soit sur la moyenne des 3 dernières années, soit sur la moyenne des 5 dernières années, en retirant la meilleure référence et la moins bonne).

Au-delà de ce seuil de déclenchement (franchise), les pertes de récolte sont indemnisées à hauteur de 35 % des pertes.

Par ailleurs, un taux d'abattement de 20 % de pertes est déduit en cas de non-récolte, et un taux de 14 % de pertes non climatiques est appliqué sur les raisins de cuve en agriculture biologique.

Dépôt des demandes : au plus tard le 23 mars 2026

La demande d'indemnisation pourra être déposée en format dématérialisé par télédéclaration via l'application [Aléanat](#).

La transmission d'un dossier papier est également possible :

Par courrier :

DDTM DE LA GIRONDE

SAFDR / UVET

Cité administrative

2 rue Jules Ferry, BP 90

33090 Bordeaux cedex

Ou bien **par mail** à l'adresse suivante : ddtm-calam-aides-conjoncturelles@gironde.gouv.fr

Pièces justificatives à fournir

- [Formulaire complété, daté et signé](#)
- Pour chacune des appellations présentées à l'indemnisation : déclaration de récolte de l'année sinistrée
- [Annexe 1a rendements historiques comptable vigne](#)
- [Annexe 1b rendements historiques agriculteur vigne](#)
- [Attestation d'assurance](#)
- RIB-IBAN
- Pour les jeunes installés ou les nouveaux agriculteurs : attestation d'affiliation MSA.
- Certification biologique si production menée en biologique

Renseignements complémentaires : [notice](#)

Marion ZAPATA – 05 47 30 51 29 – marion.zapata@gironde.gouv.fr

Claire-Inès LESGOURGUES – 05 47 30 52 87 – claire-ines.lesgourgues@gironde.gouv.fr

- **Gironde : Indemnisation des Pertes de fonds sur sols - excès d'eau (orage mars et avril 2025)** – Sources : Cégara – Ddtm de la Gironde

Reconnaissance du caractère de calamités agricoles pour **pertes de fonds sur sols pour les communes de Fronsac, Libourne, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Sulpice-de-Faleyrens.**

Les producteurs sinistrés peuvent déposer une demande d'indemnisation **jusqu'au 16 mars 2026** auprès de la DDTM.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole, qui répond aux critères d'éligibilité suivants :

- Le SIRET agricole doit être actif ;
- Souscrire à au moins une assurance incendie – tempête couvrant les éléments principaux de l'exploitation (bâtiments et contenus). En effet, le bénéfice de l'indemnisation est conditionné à la souscription préalable d'un contrat d'assurance, puisque le FNGRA – Fond National de Gestion des Risques en Agriculture, qui finance le régime des calamités agricoles, est alimenté par les contributions additionnelles sur les conventions d'assurance.
- Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. En revanche, l'assurance « responsabilité civile » seule ne permet pas de bénéficier d'une indemnisation.
- Le siège d'exploitation doit être situé en Gironde.
- Les parcelles sinistrées doivent être situées sur une des 6 communes reconnues sinistrées : Fronsac, Libourne, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

Dommmages indemnisables

Cette procédure d'indemnisation des pertes de fonds porte sur la remise en état des sols ayant subi des dégâts (ravinements) à la suite de l'excès d'eau et l'épisode orageux survenus en mars – avril 2025.

Ces pertes doivent être justifiées par des factures de travaux de remise en état du sol. Ces factures peuvent être transmises à la [DDTM](#) une fois les travaux réalisés, il convient néanmoins de déposer un dossier de demande d'indemnisation pendant la période de dépôt.

La valeur des pertes de fonds doit représenter **au minimum 1 000 €**. Le montant des indemnisable est estimé forfaitairement, sur la base du barème des calamités agricoles du département.

Le taux d'indemnisation pour les pertes de fonds s'élève à **25 % du montant des dommages**.

Dépôt des demandes

Les dossiers complets sont à envoyer par courrier ou mail au **plus tard le 16 mars 2026**

DDTM DE LA GIRONDE
SAFDR / UVET
Cité administrative
2 rue Jules Ferry, BP 90
33090 Bordeaux cedex

Ou bien par mail à l'adresse suivante : ddtm-calam-aides-conjoncturelles@gironde.gouv.fr

Pièces justificatives à fournir

- [Formulaire complété, daté et signé](#)

- [Annexe A de déclaration des pertes de fonds](#)
- [Attestation d'assurance](#)
- RIB-IBAN
- Photos avant/après travaux
- Les pièces justificatives attestant d'investissements dans la remise en l'état de l'exploitation (factures de remise en état des sols, matériel agricole...) : à transmettre une fois l'indemnisation touchée et les travaux réalisés.

Renseignements complémentaires : [notice](#)

Marion ZAPATA – 05 47 30 51 29 – marion.zapata@gironde.gouv.fr

Claire-Inès LESGOURGUES – 05 47 30 52 87 – claire-ines.lesgourgues@gironde.gouv.fr

• **Nouvelle Aquitaine : Fonds d'urgence céréales et protéagineux** –

Sources : Cégara – Ddtm de la Gironde



Aide de minimis

Face à la situation économique particulièrement dégradée des exploitations céréalières et protéagineuses, l'État met en place un fond d'urgence exceptionnel de 40 M€ pour soutenir les exploitations les plus fragilisées :

- 35 M€ pour une aide exceptionnelle forfaitaire aux exploitations spécialisées en céréales et protéagineux,
- 5 M€ pour la prise en charge de cotisations MSA en 2026.

Eligibilité

- Exploitations individuelles (à titre principal), GAEC, EARL
- Autres structures agricoles dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement).

Pour être éligible, l'exploitation doit vérifier deux critères cumulatifs :

- **Un critère de spécialisation** : la part des surfaces en céréales et protéagineux doit être supérieure à 50 % de la surface totale en 2023, 2024 et 2025 ;
- **Un critère économique** : la perte d'Excédent brut d'exploitation (EBE) de 2024 doit être supérieure à 50 % par rapport à la moyenne 2019-2023 ou pour les entreprises relevant du régime du micro-bénéfice agricole (microBA), la perte de chiffre d'affaires (CA) en 2024 doit être supérieure à 20 % par rapport à la moyenne 2019-2023.

Dans le cas des nouveaux installés et jeunes agriculteurs avec une date d'installation postérieure au 31 décembre 2020, ces critères sont adaptés :

- Le critère de spécialisation sera analysé sur les années disponibles ;
- La perte d'EBE 2024 doit être supérieure à 20 % par rapport à la moyenne disponible ou l'exploitation doit présenter un EBE inférieur à 15 000 euros.

En concertation avec les représentants professionnels, il a été décidé de rendre prioritaires les nouveaux installés (NI) et jeunes agriculteurs (JA) à titre individuel ou dans une société uniquement composée de NI/JA et qui rencontrent une situation économique dégradée.

Les autres demandes seront étudiées dans un second temps, selon leur degré de fragilité économique, sur la base de la perte d'Excédent brut d'exploitation ou de chiffre d'affaires pour les exploitations relevant du régime micro-BA, dans la limite de l'enveloppe disponible.

Les entreprises en liquidation judiciaire sont exclues. Celles en sauvegarde ou redressement judiciaire peuvent bénéficier de l'aide si un plan validé par le tribunal est en place au moment du paiement.

Montant et conditions de l'aide

L'aide est forfaitaire, fixée à 4 000 € par exploitation, dans la limite de l'enveloppe régionale disponible. L'aide est versée sous régime de minimis agricole, avec un plafond de 50 000 € par entreprise unique sur trois ans.

Transparence GAEC limitée à 2 associés.

Modalités de dépôt

En Nouvelle-Aquitaine, l'ouverture du guichet est envisagée du 20 février au 20 mars 2026, pour un paiement courant avril. Les demandes devront être déposées en ligne via une démarche numérique, avec un formulaire commun à tous les départements.

Plateforme de dépôt des dossiers : demarche.numérique.gouv.fr

Les données seront déclaratives (EBE ou chiffre d'affaires 2019 à 2024), avec transmission des pièces justificatives : Soldes intermédiaires de gestion (SIG) 2019 à 2024 ou déclarations fiscales 2042 C PRO pour les micro-BA, et RIB.

Pour plus d'informations

DDT 24 : 05 53 45 56 23 ou 05 53 45 56 52

DDT 33 : ddtm-calam-aides-conjoncturelles@gironde.gouv.fr

DDT 40 : 05 58 51 31 36

DDT 47 : 05 53 69 34 71 ou par mail à ddt-sea-afac@lot-et-garonne.gouv.fr

DDT 64 : 05 59 80 87 33

EN CHARENTE

- Indemnité de solidarité nationale pour perte de récolte liée à la sécheresse 2025 sur maïs grain, maïs ensilage et Tournesol – Sources :

Chambre d'Agriculture de la Charente – Ddtm de la Gironde

À la suite des pertes de récoltes sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol engendrées par la sécheresse 2025, un dispositif d'indemnisation est ouvert sur l'ensemble du département des Charentes.

L'ISN peut être activée si les pertes d'origine climatique dépassent 50 % pour les grandes cultures et le taux d'indemnisation est de 35% des pertes constatées au-delà de ce seuil.

Procédure dématérialisée

Dépôt sur la plateforme [AléaNAT](https://moncompte.agriculture.gouv.fr/) après création du compte d'accès sur <https://moncompte.agriculture.gouv.fr/> (si aucune demande d'indemnisation en ligne encore réalisée) du 17 février au 17 avril 2026.

Pièces à fournir : RIB, [Annexe 1 A](#) ou [Annexe 1 B](#)

Attention : les données que vous déclarez, doivent correspondre à vos justificatifs de rendement pour l'année 2025 et pour les années de rendements historiques.

À noter que l'annexe 1A (Attestation comptable) dispense de fournir les pièces justificatives de rendement ou quantité récoltée.

Les jeunes agriculteurs ou agriculteurs installés depuis moins de 5 ans doivent transmettre l'historique de rendements des trois dernières années ou l'historique de rendements de leur prédécesseur. Si un tel historique n'est pas disponible, il est possible de transmettre une attestation d'affiliation MSA mentionnant la date d'installation.

Envoi des pièces justificatives peut se faire au choix :

- par voie postale : DDT de la Charente - SAFEN - Unité Forêt Foncier et Accompagnement conjoncturel - 43 rue du docteur Duroselle 16016 ANGOULEME

Ou

- par voie électronique : ddt-soutien-agriculteurs@charente.gouv.fr

Pour plus de précisions : DDT16 au 05 17 17 39 02 / [Notice explicative](#)

- **PPAM : Programme d'investissements pour la transformation et la commercialisation des PPAM - Appel à projets FAM 2026** - Sources : Cégara – Ddtm de la Gironde



Aide de minimis

Le présent dispositif de soutien en faveur des opérateurs de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises de distillation de plantes ou parties de plantes. Il vise à encourager l'acquisition de matériels permettant la modernisation des outils de distillation, tout en respectant les contraintes environnementales et en favorisant le maintien d'une activité dans les zones défavorisées.

Il est géré dans le cadre d'appels à projets annuels et s'adresse aux petites et moyennes entreprises (PME).

Sont éligibles les investissements matériels présentés par l'entreprise demandeuse dans le cadre d'un projet de développement et qui concourent à au-moins un des objectifs suivants :

→ Accroissement de la compétitivité de l'entreprise, en particulier en :

- Améliorant la productivité des itinéraires techniques ;
- Augmentant la production dans les marchés considérés comme porteurs par le comité sectoriel et/ou répondant à des demandes des marchés ;
- Améliorant la qualité et la traçabilité des produits ;

- Diminuant la pénibilité du travail ;
- Maintenant la production de PPAM en zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques au sens du règlement (UE) n° 1305/2013 modifié et de la réglementation nationale en la matière (décret 2019-243 du 27 mars 2019 et arrêté interministériel modifié du 27 mars 2019).

→ Contribution à l'adaptation au changement climatique, notamment en :

- Renforçant la performance environnementale ;
- Promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique

Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont les achats ainsi que l'installation de matériels et d'équipements neufs ou d'occasion liés à la distillation de plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Montant de l'aide

Ce soutien est octroyé dans la limite maximum de 20 000 € sur 3 années et à 40% tous financements publics confondus.

L'aide est calculée selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche des investissements inférieure ou égale à 15 000 €
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche des investissements comprise entre 15 000 et 85 000 €.

Date limite de dépôt du dossier : **30/04/2026**

Les dossiers de demande d'aide devront être adressés à FranceAgriMer :

- par courriel à Dnvolx.aides@franceagrimer.fr

- par courrier FranceAgriMer - Délégation Nationale de Volx 25 rue du Maréchal Foch – 04130 Volx.

Liens associés :

Informations supplémentaires sur le dispositif : [FranceAgriMer](https://franceagrimer.fr)

- **MAEC Appel à projets : autonomie protéique** — Source : Région Nouvelle Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine et l'Europe lancent un appel à projet qui vise à renforcer l'autonomie protéique des élevages néo-aquitains.

Date de fin de l'appel à projets : **Vendredi 29 mai 2026**

Objectifs

La Région Nouvelle-Aquitaine met en œuvre la MAEC Autonomie protéique. Cette mesure accompagne les exploitations agricoles dans leur projet de transition vers des systèmes plus sobres, résilients et durables, grâce à une plus grande autonomie protéique des élevages.

Engagements à respecter

Il faut respecter [le cahier des charges du dispositif](#) décrit dans l'appel à projets :

- Réaliser 1 diagnostic initial et 1 diagnostic final pour évaluer l'autonomie protéique avant et à la fin de l'engagement.
- Elaborer 1 plan d'actions personnalisé
- Suivre 2 demi-journées d'appui technique pour suivre la progression de la transition
- Enregistrer ses pratiques

Vous êtes tenus d'atteindre les objectifs sur au moins 2 des 4 blocs techniques.

Les diagnostics, le plan d'actions et les 2 demi-journées d'appui technique sont obligatoirement réalisés avec une structure tierce (conseiller/technicien agricole etc.).

Montant alloué

Forfait de 18 000 € quelle que soit la taille de l'exploitation.

Porteurs de projets

- Agriculteur actif exerçant sous forme de personne physique ;
- Agriculteur actif exerçant sous forme de personne morale sociétaire ;
- Agriculteur actif exerçant sous forme d'association ;
- Exploitation de lycées agricoles.

Pour être considéré comme agriculteur actif, l'agriculteur doit être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA).

Informations complémentaires : [Télécharger le cahier des charges](#)

Dépôt de mon dossier

Vous pouvez déposer votre demande de subvention sur la plateforme dématérialisée "Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine" : [Créer mon dossier](#)

Documents complémentaires

A fournir et compléter

- [Annexe 1 - Tableau de suivi et des engagements](#) :
- [Formulaire de la commande publique](#)

A consulter

- [Annexe 2 - Guide du tableur de suivi des engagements](#) ;
- Exemple d'affiche A3 pour les obligations de publicité en [Word](#) et [PDF](#) ;
- [Aide au dépôt de dossier](#) ;
- [Guide de saisie sur l'outil MDNA](#).

Contact

[Unité MAEC](#)

LES INDICES

- **Les fermages** - Sources : Ddtm 33, 17,16,47.

La variation de l'indice national des fermages 2025 par rapport à l'année 2024 est de +0.42 % (Arrêté du 23/07/2025 constatant l'indice des fermages 2025 à 123.06).

En Gironde

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2025 portant **fixation du prix annuel des vins** devant servir de base de calcul des fermages en Gironde pour la campagne 2024-2025 (récolte 2024): [ICI](#)
- Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2025 sur les frais de mises en bouteilles uniquement : [ICI](#)
- Arrêté du 01^{er} septembre 2025 constatant la variation de l'indice national des fermages, de l'indice de référence des loyers pour la campagne 2024-2025 et actualisant les minima et maxima des loyers des terres nues et bâtiments d'habitation : [ICI](#)

En Lot et Garonne

- Arrêté préfectoral : [ICI](#)

En Charente Maritime

- Arrêté préfectoral : [ICI](#)
- Arrêté préfectoral Viticulture : [ICI](#)

En Charente

- Arrêté préfectoral : [ICI](#)
- Arrêté préfectoral Viticulture : [ICI](#)

- **Le taux du Smic au 01/01/2026** - Sources impot.gouv

	Au 1 ^{er} janvier 2026
Smic horaire brut	12,02 €
Smic brut mensuel (base 35 heures par semaine)	1 823,03 €

1 janv. 2026

Les prochaines Formations 2026 à l'Afocg33

Dates	Durée Formation	Quelle formation ?	Formatrice référente
05/03	1 jour	COMPRENDRE LES ENJEUX ADMINISTRATIFS EN AGRICULTURE	Christelle Sorges
09/03	2 jours	TRAVAILLER SON IMAGE ET SA STRATEGIE MARKETING DIGITALE Intervenants spécialisés : Florentine Pouchin ALL WEB ET Frédéric Gauthier Lhybride.	Adeline Motard
10/03	4 x 0.5 jour	CULTIVER UNE TRESORERIE Saine	Sandrine Gautier
13/03	1 jour	PAC : QUELS ENJEUX POUR L'EXPLOITATION AGRICOLE ? Intervenante spécialisée : Virginie Lannuzel du CEGARA	Marine Justo
16/04	1 jour	LE KIT ESSENTIEL DE L'EMPLOYEUR AGRICOLE Intervenantes spécialisées : Christelle Capdeboscq FDSEA33 et Pascale Medici MSA33	Sandrine Gautier
23/04 07/05	1 jour au choix	UTILISER DE MANIERE AUTONOME TELEPAC Intervenante spécialisée : Virginie Lannuzel du CEGARA	Marine Justo
05/05	1 jour	ARRET DE MON ENTREPRISE : COMMENT JE M'Y PREPARE ?	Marine Justo
19/05	1 jour	COMPRENDRE LES ENJEUX ADMINISTRATIFS EN AGRICULTURE	Christelle Sorges
11/06	2 jours	COMMUNICATION POSITIVE : APAISER, COOPERER, AVANCER Intervenant spécialisé : Fabrice Gand médiateur CNV	Marine Justo
30/06	2 jours	SECURITE ET PREVENTION SUR L'EXPLOITATION	Sandrine Gautier
30/06	1 jour	COMPRENDRE LES ENJEUX ADMINISTRATIFS EN AGRICULTURE	Christelle Sorges
02/07	2 jours	QUELLE STRATEGIE DE PRIX ET DE CIRCUITS DE COMMERCIALISATION POUR REBONDIR ?	Christelle Sorges
09/07	2 jours	LES CLES POUR SE DIVERSIFIER	Christelle Sorges
08/09	2 jours	TRAVAILLER A PLUSIEURS EN SOCIETE : Y ALLER OU PAS ? Intervenante spécialisée : Céline Gentile FDSEA	Christelle Sorges
10/09	1 jour	COMPRENDRE LES ENJEUX ADMINISTRATIFS EN AGRICULTURE	Christelle Sorges
05/11	1 jour	ARRET DE MON ENTREPRISE : COMMENT JE M'Y PREPARE ?	Marine Justo
19/11	1 jour	FORTIFIER MA STRATEGIE FISCALE : MICRO BA / REEL	Marine Justo
24/11	1 jour	COMPRENDRE LES ENJEUX ADMINISTRATIFS EN AGRICULTURE	Christelle Sorges

Décembre	1 jour	COMPRENDRE LES ENJEUX DE LA PAC Intervenante spécialisée : Virginie Lannuzel du CEGARA	Marine Justo
A définir	2 jours	DEVELOPPER L'EFFICACITE ET LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL	Christelle Sorges

N'hésitez pas à vous rapprocher des formatrices référentes pour plus d'informations et vous inscrire via le lien QR Code ci-dessous ou par mail sur la boîte : contact@afocg33.fr
Ou directement à l'animatrice concernée



Parc Descartes
Bât A – 6 Avenue Descartes 33 370 Artigues-près-Bordeaux
Tel : 05 56 31 93 10
contact@afocg33.fr
www.interafocg.org
www.liendesterroirs33.fr